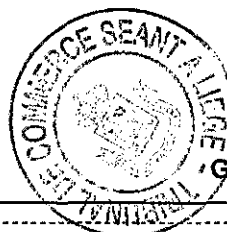




Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****16168513***

ide



Division LIEGE

25 NOV. 2016

Greffe

N° d'entreprise : **0874.352.951****Dénomination**(en entier) : **L'ATELIER DU FROID**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **4431 ANS (Loncin), rue Emile Vandervelde, numéro 59-57**

Objet de l'acte : Transformation de la Société Privée Responsabilité Limitée en Société Anonyme - Maintien de la dénomination et de l'objet social - Modification du siège social - Augmentation et réduction de capital - Adoption des nouveaux statuts

Extrait du procès-verbal dressé par Maître Dorothee BERGS, Notaire à la résidence de THIMISTER-CLERMONT, en date du 28 octobre 2016, portant à la suite la mention suivante : "Enregistré trente-deux rôles sans renvoi à Verviers, le 9 novembre 2016, Vol. 0, Fol. 0, Case 11010, au droit de cinquante euros (50,00 €) : L'inspecteur principal", duquel il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "L'ATELIER DU FROID", dont le siège social est à 4431 ANS (Loncin), rue Emile Vandervelde, numéro 59-57, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0874.352.951, a pris les résolutions suivantes toutes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION : Augmentation du capital social sans création d'actions - Libération

L'assemblée décide l'augmentation du capital social à concurrence de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (87.600,00 EUR) pour porter le capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR) à CENT SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (106.200,00 EUR).

Cette augmentation de capital étant réalisée sans apports extérieurs nouveaux et sans création d'actions nouvelles, la libération étant réalisée par incorporation au capital d'une somme de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (87.600,00 EUR) à prélever sur les bénéfices reportés de la société, tels qu'ils résultent des comptes annuels de l'exercice deux mille quinze approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le treize juin deux mille seize.

Les actions actuellement existantes sont sans désignation de valeur nominale.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital

Les associés exerçant les fonctions d'assemblée générale constatent et requièrent la Notaire soussignée d'acter que l'augmentation de capital est effectuée et que le capital est ainsi effectivement porté à CENT SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (106.200,00 EUR) et représenté par cent quatre-vingt-six (186) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social.

L'article 5 des statuts sera mis en concordance avec le nouveau capital aux termes du présent procès-verbal et de la modification des statuts.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Démission des fonctions de gérant de Monsieur Eric EVRARD

Compte tenu des points repris dans l'ordre du jour et plus spécialement de la transformation de forme de la société, l'assemblée PREND ACTE de la DEMISSION des fonctions de gérant de Monsieur Eric EVRARD. L'assemblée déclare expressément décharger Monsieur Eric EVRARD à compter de ce jour de ses fonctions et de la responsabilité pour l'exercice social en cours.

Prise d'acte.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : Transformation de la Société Privée à Responsabilité Limitée « L'ATELIER DU FROID » en Société Anonyme

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une Société Anonyme.

RAPPORTS préalables - Prise d'acte de la légalité de l'opération

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Conformément aux articles 776 à 780 du Code des Sociétés, visant notamment la transformation d'une Société Privée à Responsabilité Limitée en une société d'une autre forme, ont été établis les documents suivants :

- une situation comptable de la société arrêtée au 31.07.2016 (trente et un juillet deux mille seize), reprise au rapport spécial du gérant et au rapport du réviseur d'entreprises dont question ci-après ;
- un rapport justificatif établi le 10.10.2016 (dix octobre deux mille seize) par le gérant ;
- un rapport du réviseur d'entreprises dressé le 10.10.2016 (dix octobre deux mille seize).

Le Président est dispensé de donner lecture des rapports, les membres de l'assemblée confirmant avoir connaissance desdits rapports et documents depuis plus de quinze jours.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« X. CONCLUSIONS

Le soussigné Michel LECOQ, Reviseur d'Entreprises, représentant de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « DGST & Partners - Reviseurs d'Entreprises », ayant un siège d'exploitation rue de la Concorde, 27 à 4800 VERVIERS, déclare que :

1. Conformément aux dispositions des Articles 777, 778 et 779 du Code des Sociétés, nous avons examiné la situation active et passive au 31 juillet 2016 qui nous a été soumise. Nous avons opéré nos contrôles sur base des critères généralement admis en la matière et en particulier la norme de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises relative à la transformation de la société.

2. Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 juillet 2016 dressée par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

3. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 578.596,40 € n'est pas inférieur au capital social de 18.600,00 €.

Notons que l'opération ne pourra valablement se réaliser que si l'augmentation de capital préalablement prévue est bien opérée.

Verviers, le 10 octobre 2016

S.Civ.P.R.L. « DGST & Partners - Reviseurs d'Entreprises »

Représentée par Michel LECOQ,

Reviseur d'Entreprises. »

Les deux rapports précités resteront ci-annexés, après avoir été paraphés et signés « ne varietur » par les comparants et Nous, Notaire.

DECISION DE TRANSFORMATION

L'assemblée générale décide de procéder immédiatement et après référence aux rapports légaux préalables à la transformation de la forme de la société.

La transformation de la SPRL « L'ATELIER DU FROID » est à présent actée, dans les résolutions qui précèdent figure l'augmentation de capital de la société bien au-delà du capital minimum pour le type de société choisie.

La continuation de la société doit être assurée.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la Société Anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la Société Privée à Responsabilité Limitée.

La Société Anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la Société Privée à Responsabilité Limitée au Registre des Personnes Morales, soit le numéro 0874.352.951.

La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 31.07.2016 (trente et un juillet deux mille seize), telle que cette situation est visée au rapport du gérant et au rapport du réviseur d'entreprises dont question ci-dessus.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la Société Privée à Responsabilité Limitée sont réputées réalisées pour le compte de la Société Anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : Transfert et changement de siège social de la société

L'assemblée constate que le siège social de la société était établi à 4431 ANS (Loncin), rue Emile Vandervelde, numéro 59-57 dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

L'assemblée décide le transfert du siège social de la société à 4432 ANS (Aleur) rue des Technologies numéro 2ter (même arrondissement judiciaire)

L'assemblée décide de modifier corrélativement l'article deux (2) des statuts pour la mise en concordance avec cette modification aux termes du présent procès-verbal et de l'adoption des nouveaux statuts.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : Adoption des statuts de la Société Anonyme

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la Société Anonyme :

« TITRE PREMIER : DENOMINATION - DUREE - SIEGE - OBJET

ARTICLE PREMIER : FORME - DENOMINATION.-

La société adopte la forme d'une Société Anonyme de droit belge.

Elle est dénommée : « L'ATELIER DU FROID ».

Cette dénomination doit, dans tous les documents écrits émanant de la société (actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres) être précédée où suivie immédiatement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » reproduites lisiblement. Elle doit, en outre, être accompagnée de

l'indication précise du siège social de la société ; des mots « Registre des Personnes Morales » ou des lettres abrégées « R.P.M. » suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

ARTICLE DEUX : SIEGE.-

Le siège social est établi à 4432 ANS (Aleur) rue des Technologies numéro 2 ter.

Le siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique (moyennant respect de la loi sur l'utilisation des langues concernant les sièges d'exploitation) par simple décision du Conseil d'Administration à publier aux Annexes du Moniteur Belge. Le conseil d'administration ayant à cet égard tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification de statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET.-

La société a pour objet, pour son propre compte ou pour compte de tiers, toutes activités se rapportant directement ou indirectement, à la vente, l'installation, le dépannage, la location, bureau d'étude et formation dans le domaine de la réfrigération commerciale et industrielle, climatisation, installations électriques, de matériel horéca, ventilation, aménagement de grandes cuisines, matériel de froid roulant sur véhicule, tôlerie sur mesure, constructions métalliques, électro-ménager.

Cette énonciation est exemplative et non limitative.

La société peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et à tout objet similaire ou connexe, prendre participation sous quelque forme que ce soit dans toutes les entreprises qui pourraient d'une façon ou d'une autre favoriser la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toute manière et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

ARTICLE QUATRE : DUREE.-

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE DEUX : CAPITAL - REPRESENTATION

ARTICLE CINQ : CAPITAL.-

Le capital social souscrit est fixé à la somme de CENT SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (106.200,00 EUR), représenté par cent quatre-vingt-six (186) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social, à savoir un cent quatre-vingt-sixième.

ARTICLE SIX : CESSION - APPEL DE FONDS.-

Aucune cession d'action non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Les appels de fonds sur actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Le droit de vote afférent aux titres sur lesquels les versements régulièrement appelés n'ont pas été effectués est suspendu jusqu'à régularisation.

De plus, l'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, à dater de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux légal.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

ARTICLE SIX BIS : CATEGORIES D'ACTIONS.-

Les actions existantes sont nominatives elles sont numérotées de 1 à 186.

Les actions sont réparties en 3 catégories :

- catégorie A : actions portant les numéros de 1 à 62 ;
- catégorie B : actions portant les numéros de 63 à 124 ;
- catégorie C : actions portant les numéros de 125 à 186.

CESSION PAR DONATION.-

Les cessions d'actions de la société ne pourront se faire par donation entre vifs, sauf accord écrit et préalable de l'ensemble des actionnaires.

Les actions ne peuvent être mises en gage que de l'accord des parties.

En cas de décès, les héritiers ne pourront devenir actionnaires qu'à la condition d'être agréés par l'assemblée générale de la société. Si les héritiers n'obtiennent pas l'agrément, une proposition de rachat de leur titre devra leur être proposée dans les six mois du refus de l'agrément.

Ce prix sera déterminé par un expert externe indépendant de la société sur base de la technique de valorisation définie à l'article « VALORISATION ».

AGREMENT - PREEMPTION.-

Tout nouvel actionnaire devra être agréé par l'assemblée générale, statuant à une majorité de 75 %. Les modalités précises de l'agrément seront reprises dans les statuts.

Si un actionnaire souhaite céder ses parts, un droit de préemption est organisé par les statuts au profit du ou des autres actionnaires au prorata des parts détenues.

En cas de refus d'agrément des candidats acquéreurs des titres de l'actionnaire désirant vendre ses titres, une proposition de rachat des titres proposés à la vente devrait leur être présentée dans les six mois du refus de l'agrément.

Le prix de rachat des titres proposé dans les dispositions du présent article sera déterminé par un expert externe indépendant de la société sur base de la technique de valorisation définie à l'article « VALORISATION ».

Les parties s'engagent à ne modifier ces clauses des statuts qu'à l'unanimité.

DROIT DE SUITE.-

Si un actionnaire a l'intention de vendre ses actions, il doit en informer par lettre recommandée les autres actionnaires en précisant l'identité de l'acquéreur, accompagnée de toutes les informations permettant une claire identification de celui-ci, le prix, les modalités de paiement, et les conditions annexes de la transaction.

L'offre de l'acquéreur devra, pour être recevable, comporter la possibilité de s'étendre à toutes les actions de la société.

Le ou les autres actionnaires disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification pour informer l'actionnaire vendeur s'ils souhaitent se défaire de leurs actions aux mêmes conditions que l'offre formulée.

Le tiers sera alors tenu d'acheter toutes les actions détenues par le ou les actionnaires ayant demandé ce rachat, aux mêmes conditions. L'article « VALORISATION » n'est pas applicable dans ce cadre.

VALORISATION.-

Le prix fixé par l'expert externe dont question dans les alinéas qui précèdent devra être déterminé par l'utilisation de la formule suivante :

$[F.P.] + [1,5 \times C.F. \text{ moyen}] / \text{Nombre d'actions}$

Ce coefficient pourra être réévalué lors de l'assemblée générale annuelle.

Dans le cas de cession, la valorisation sera établie comme suit :

Au numérateur :

[F.P.] représente les fonds propres, augmentés des plus-values non exprimées et/ou diminuées des moins-values non exprimées, à la clôture des derniers comptes annuels précédant la notification par laquelle le candidat cédant informe le conseil d'administration de son intention de céder ses titres ou à la clôture des derniers comptes annuels précédant la notification du refus d'agrément dans le cas d'un décès d'un actionnaire.

$[1,5 \times C.F. \text{ moyen}]$ consiste à multiplier par un et demi, la moyenne du cash-flow après impôts, calculée sur les trois exercices sociaux précédant la notification par laquelle le candidat cédant informe le conseil d'administration de son intention de céder ses titres.

Le cash-flow après impôt représente le résultat après impôts, augmentés des amortissements.

Suite à cette valorisation, si le montant de la cession des titres dépasse 25 % des fonds propres, les cessionnaires (acheteurs des parts) seront autorisés à réaliser le paiement de cette vente en vingt-quatre mois avec libération de un/huitième de la somme à verser par trimestre. Cette dernière clause sera applicable à tout article se référant à l'article « VALORISATION ».

Au dénominateur :

Le numérateur est divisé par le nombre d'actions existantes.

L'expert externe désigné rendra son rapport et déterminera le prix de cession dans un délai qui ne pourra pas excéder trois mois à partir de sa désignation.

La décision de l'expert est définitive et non susceptible de recours, sauf erreur manifeste de sa part.

ARTICLE SEPT : NATURE DES TITRES - REGISTRE.-

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

ARTICLE HUIT : AUGMENTATION DE CAPITAL.-

Il est référé aux dispositions légales en matière d'augmentation de capital et en particulier de droit de préférence en cas d'augmentation par souscription en numéraire.

ARTICLE NEUF : RACHAT D'ACTIONS.-

En principe, sauf le cas des exceptions prévues à l'article 621 du Code des Sociétés, la société ne peut acquérir ses propres actions qu'avec l'approbation de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues à l'article 559 du Code des Sociétés, sauf les cas où :

1° Elles sont acquises en vue d'être distribuées au personnel de l'entreprise.

2° Elles sont acquises pendant la période de trois ans prorogeable à compter de la publication des présents statuts, en vue d'éviter à la société un dommage grave et imminent.

Une telle acquisition doit en outre répondre aux conditions suivantes :

- Elle ne peut avoir pour conséquence que la valeur nominale ou, à défaut, le pair comptable des actions ainsi acquises, y compris celles que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille, celles acquises par une société filiale au sens de l'article 627 du Code des Sociétés, ainsi que celles acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de cette filiale ou de la Société Anonyme, dépasse vingt pour cent (20 %) du capital souscrit.

- Les sommes affectées à cette acquisition doivent être susceptibles d'être distribuées conformément à l'article 617 du Code des Sociétés.

- L'opération ne peut porter que sur des actions entièrement libérées.

Les droits de vote afférents aux actions détenues par la société sont suspendus.

Les actions ainsi acquises ne peuvent être aliénées par la société qu'en vertu d'une nouvelle décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues à l'article 559 du Code des Sociétés sauf les exceptions visées à l'article 622 du Code des Sociétés.

ARTICLE DIX : OBLIGATIONS.-

La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Néanmoins, s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts confèreraient au conseil d'administration en matière de capital autorisé.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

ARTICLE ONZE : INDIVISIBILITE DES ACTIONS.-

La société ne reconnaît, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire par titre.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou titulaires de droits quelconques sur celui-ci, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE DOUZE : CONSEIL D'ADMINISTRATION.-

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

Leur nombre et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) sont fixés par l'assemblée générale.

Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'ils déterminent.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs peut être rémunéré.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Le conseil d'administration de la société sera composé de trois administrateurs, soit :

- un administrateur présenté par le/les actionnaire(s) de catégorie A ;
- un administrateur présenté par le/les actionnaire(s) de catégorie B ;
- un administrateur présenté par le/les actionnaire(s) de catégorie C.

A la demande préalable de 2/3 des titres émis, un quatrième administrateur, administrateur indépendant, sera désigné de commun accord par les actionnaires de catégorie A, B et C ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société.

Le Président du Conseil d'administration sera l'administrateur présenté par les actionnaires de catégorie A. Aucun droit ou vote préférentiel ne sera accordé au président du conseil d'administration. En cas de cession des titres de catégorie A, le président du conseil d'administration sera un des administrateurs présentés par les actionnaires de la catégorie B ou C.

L'administrateur délégué sera l'administrateur présenté par les actionnaires de catégorie B, C ou A. Tous les administrateurs pourront être administrateur délégué.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si deux administrateurs au moins sont présents et au moins un de chaque catégorie.

En cas de vacance au sein du Conseil d'administration, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement de l'administrateur défaillant.

Les administrateurs restants convoqueront à très bref délai une assemblée générale ayant pour objet l'élection définitive d'un remplaçant, en tenant compte du mécanisme de présentation précité.

ARTICLE TREIZE : GESTION JOURNALIERE.-

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront ou non le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis hors de son sein.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration seul a qualité pour déterminer les émoluments attachés à l'exercice des délégations dont question ci-avant.

L'administrateur délégué exerce les pouvoirs de gestion journalière. Ne relèvent pas de la gestion journalière et devront être soumises au Conseil d'administration les décisions suivantes :

- Tout engagement de la société impliquant un investissement supérieur à trente mille euros (30.000,00 EUR).
- Toute signature d'une offre dépassant les cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR). Une fois le devis accepté par le conseil d'administration, il ne sera plus nécessaire d'obtenir l'accord des autres administrateurs pour commander le matériel lié à cette offre dans les conditions prévues par le devis.
- Tout crédit supérieur à trente mille euros (30.000,00 EUR).
- Tout engagement de personnel et les conditions salariales du personnel.
- La préparation du budget.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an pour analyser les résultats trimestriels de la société et dégager les orientations de gestion. Il se réunit sur demande de tout administrateur dans un délai de dix jours au maximum au siège d'exploitation de la société.

ARTICLE QUATORZE : REPRESENTATION.-

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice des délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par deux administrateurs, agissant conjointement.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration – ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, celles des résolutions de l'assemblée générale – seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

ARTICLE QUINZE : REUNION DU CONSEIL.-

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur qui en fait fonction, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs d le requièrent.

Cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Sauf urgence à justifier, ou adoption préalable d'une autre procédure, les convocations seront faites par recommandé adressé huit jours calendrier au moins avant la date prévue.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple, à l'exception des points suivants, pour lesquels une majorité de 75 % des membres présents ou représentés est requise :

- la cession par la société de droits de propriété intellectuelle ;
- l'approbation des budgets annuels et la révision éventuelle du plan financier et opérationnel ;
- la proposition de nomination d'un commissaire-réviseur ;
- tout engagement de la société impliquant un investissement, ou ensemble d'investissements, supérieur à trente mille euros (30.000,00 EUR) ;
- tout emprunt à long terme en vue de financer un investissement visé au point précédent ;
- tout acte de disposition du fonds de commerce ou d'une branche d'activité de la Société ;
- toute opération relative au patrimoine immobilier de la société en ce compris l'achat ou la vente d'immeubles ;
- toute décision impliquant une modification importante relative à la nature des activités de la société, telles toutes décisions relatives aux regroupements et notamment aux cessions ou acquisitions de titres, actions et participations, à toute proposition de fusion, absorption, scission, pour les appels de fonds du capital restant à libérer, pour la fixation ou la modification des règles d'évaluation, pour la nomination du ou des liquidateurs ... ;
- toute modification des droits attachés aux actions, toute création de titres représentatifs ou non du capital et toute création de nouvelles catégories d'actions ;
- toute création de filiales de la société ou toute prise de participation dans d'autres sociétés ;
- tout plan de rachat d'actions par la société et tout établissement d'un stock option plan en faveur du personnel de la société ;
- toute décision de faire inscrire la société sur une bourse de valeurs mobilières ou un marché réglementé ;
- toute constitution de garanties étrangères à l'activité normale de la société ou qui l'engagerait pour une durée supérieure à dix-huit (18) mois ;

- toute proposition d'augmentation du capital de la société ;
- tout engagement sans contrepartie équivalente ;
- toute décision relative à l'affectation du bénéfice ;
- toute décision ou résolution relative à la liquidation de la société ou toute démarche entreprise en vue de sa dissolution ou d'une liquidation de ses actifs ;
- toute modification des statuts de la société ;
- la conclusion d'un bail commercial ;
- toute décision impliquant une réorientation notable de l'activité ;
- toute modification des sûretés conférées par la société à des tiers ;
- toute décision d'augmentation du capital dans le cadre de la procédure du capital autorisé.

La voix du président n'est pas prépondérante.

Un administrateur ne peut représenter, par procuration, qu'un seul de ses collègues si le conseil compte moins de cinq membres, deux si ce nombre est supérieur.

Si le conseil d'administration ne comprend que deux membres, ils devront toujours être présents en personne au conseil, l'usage d'un mandat étant dans cette hypothèse prohibé.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues par écrit, télégramme, télécopie, télex ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, pour le représenter et voter en son lieu et place à une réunion du conseil.

Un conseil tenu au moins quinze jours après une réunion n'ayant pas obtenu le quorum requis délibérera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, pour autant qu'il soit justifié que les convocations aux deux réunions aient été faites par lettres simples ou recommandées mais avec accusé de réception par le destinataire en personne.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Si, dans une séance du conseil réunissant le quorum requis pour délibérer à une décision valablement, un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération concernée, et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal visé ci-avant.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimés par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

ARTICLE SEIZE : CONTROLE.-

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 130 à 171 du Code des Sociétés.

Il n'est nommé de commissaire que si la loi ou une assemblée l'exigent.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Le conseil d'administration devra recevoir, au moins, les informations suivantes :

1. Cinq mois au plus après la clôture de chaque exercice, les projets de comptes annuels de l'exercice clôturé (bilan, compte de résultat et annexes). Les documents définitifs (bilan, compte de résultat, annexes, rapport de gestion et rapport du commissaire réviseur) seront transmis dès leur approbation par l'assemblée générale.

2. Un mois après la fin de chaque trimestre, une situation des comptes du trimestre précédent ainsi qu'un budget comptable et financier actualisé pour l'année en cours et l'année suivante.

3. Tout document ou information communiqués par tout commissaire réviseur.

4. Toute information qui pourrait avoir pour conséquence de compromettre ou rendre difficile la pérennité de la société.

Les actionnaires de catégorie A, B et C devront recevoir, cinq mois au plus après la clôture de chaque exercice, les projets de comptes annuels de l'exercice clôturé (bilan, compte de résultat et annexes). Les documents définitifs (bilan, compte de résultat, annexes, rapport de gestion et rapport du Commissaire réviseur) seront transmis dès leur approbation par l'assemblée générale.

TITRE QUATRE : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE DIX-SEPT : ASSEMBLEE GENERALE.-

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le deuxième lundi du mois de juin de chaque année à seize heures, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs pour autant que ceux-ci soient légalement tenus d'en établir un et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour ; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulée dans la situation réelle de la société et quant aux actes fait en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

ARTICLE DIX-HUIT : TENUE DES ASSEMBLEES - ADMISSION - REPRESENTATION.-

Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives (s'il y en a) peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires (sauf s'ils sont en-dessous du seuil légal) et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE DIX-NEUF : BUREAU.-

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas suivants, où elles seront soumises à la majorité spéciale de 75 % :

- déplacement du siège social ;
- toute décision impliquant une modification importante relative à la nature des activités de la société, telles toutes décisions relatives aux regroupements et notamment aux cessions ou acquisitions de titres, actions et participations, à toute proposition de fusion, absorption, scission, pour les appels de fonds du capital restant à libérer, pour la fixation ou la modification des règles d'évaluation, pour la nomination du ou des liquidateurs ... ;
- toute modification des droits attachés aux actions, toute création de titres représentatifs ou non du capital et toute création de nouvelles catégories d'actions ;
- tout plan de rachat d'actions par la société et tout établissement d'un stock option plan en faveur du personnel de la société ;
- toute proposition d'augmentation du capital de la société ;
- toute décision relative à l'affectation du bénéfice ;
- toute décision ou résolution relative à la liquidation de la société ou toute démarche entreprise en vue de sa dissolution ou d'une liquidation de ses actifs ;
- toute modification des statuts de la société.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

ARTICLE VINGT : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE.-

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenant prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois ; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

TITRE CINQ : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT ET UN : EXERCICE SOCIAL.-

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE VINGT-DEUX : REPARTITION.-

Sur le bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement de cinq pour cent (5%) minimum affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement.

Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE VINGT-TROIS : LIQUIDATION.-

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

ARTICLE VINGT-QUATRE : ELECTION DE DOMICILE.-

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile réel ou élu en Belgique et notifié à la société, tout actionnaire en nom, administrateur et liquidateur de la société non inscrit au registre de population d'une Commune du Royaume (pour les sociétés, à un Registre des Personnes Morales en Belgique), est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

ARTICLE VINGT-CINQ : DROIT COMMUN - CODE DES SOCIETES.-

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites. »

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité et les statuts tels que nouvellement définis sont adoptés à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : Répartition des actions

L'assemblée décide de préciser la répartition des actions et décide que compte tenu des actions existantes, les cent quatre-vingt-six (186) actions représentant le capital social de la Société Anonyme sont réparties entre les associés, proportionnellement à leurs droits antérieurs dans la Société Privée à Responsabilité Limitée, à savoir :

1) Monsieur Eric EVRARD, susnommé : cent vingt-six (126) actions ; soit les actions numérotées 1 à 62 (catégorie A), les actions numérotées 63 à 94 (catégorie B) et les actions numérotées 125 à 156 (catégorie C) ;

2) Monsieur Benoît TIMMERMANN, susnommé : trente (30) actions ; soit les actions numérotées 95 à 124 (catégorie B) ;

3) Monsieur Stéphane TIMMERMANN, susnommé : trente (30) actions ; soit les actions numérotées 157 à 186 (catégorie C).

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : Nomination d'administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à trois et appelle à ces fonctions :

- Monsieur Eric EVRARD,
- Monsieur Benoît TIMMERMANN
- et Monsieur Stéphane TIMMERMANN, susnommés.

Les administrateurs ainsi désignés étant tous ici présents et acceptent le mandat qui leur est conféré.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après six ans.

Le mandat des administrateurs expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire du mois de juin 2022 et sera rémunéré.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article quatorze des statuts par deux administrateurs.

Les comparants décident qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire réviseur eu égard aux critères légaux en la matière.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : Proposition de procéder à une réduction du capital

L'assemblée décide de procéder à une réduction du capital de la société à concurrence d'une somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 EUR) pour ramener le capital de CENT SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (106.200,00 EUR) à CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR).

Il est procédé à cette réduction de capital sans annulation de titres. Cette réduction de capital étant réalisée par dispense totale de libération du solde du capital non libéré.

Conformément à l'article 612 du Code des Sociétés, l'assemblée constate qu'il y a traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions identiques.

Conformément à l'article 613 du Code des Sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que DEUX MOIS après la publication de la présente décision de réduction du capital aux Annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prescrites par cet article.

Ce remboursement s'opérera par dispense de versement.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION : Modification de l'article cinq (5) des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital après avoir procédé à la réduction de capital résultant des points qui précèdent

En conséquence de la réduction du capital réalisées ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts comme suit :

« ARTICLE CINQ : CAPITAL.-

Le capital social souscrit est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR), représenté par cent quatre-vingt-six (186) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social, à savoir un cent quatre-vingt-sixième, numérotées de 1 à 186. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION : Création d'un article cinq (5) bis des statuts retraçant l'historique du capital

L'assemblée décide de créer un article cinq bis retraçant l'historique du capital et reprenant le texte suivant :

« ARTICLE CINQ BIS : HISTORIQUE DU CAPITAL.-

Lors de la constitution de la société (alors Société Privée à Responsabilité Limitée), le capital a été fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Dorothee BERGS, Notaire à la résidence de Thimister-Clermont, en date du vingt-huit octobre deux mille seize, le capital de la société a été augmenté de quatre-vingt-sept mille six cents euros (87.600,00 EUR) par incorporation du bénéfice reporté et sans création de nouvelles actions, aux termes du même procès-verbal la transformation de la société en Société Anonyme a été actée, ensuite et au cours du même acte, il a été procédé à une réduction de capital de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR) pour le porter de cent six mille deux cents euros (106.200,00 EUR) à cent mille euros (100.000,00 EUR), sans annulation de titres par dispense totale de libération du solde du capital non libéré, de sorte que le capital est resté représenté par cent quatre-vingt-six (186) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième du capital social. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION : Pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECLARATION PRO FISCO

La transformation actée au présent procès-verbal a lieu sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement, des articles 210 et suivants du C.I.R. 1992 et s'il y a lieu, de l'article 11 du Code instituant la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

PREMIERE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nomination au sein du Conseil d'Administration :

A l'instant, les administrateurs ci-dessus nommés réunis en Conseil d'Administration et statuant à l'unanimité du conseil d'administration décident de nommer :

- en qualité de Président du conseil d'administration Monsieur Eric EVRARD, prénommé, qui accepte. Ce mandat est gratuit.

Conformément aux statuts, le conseil d'administration décide à l'unanimité de déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à chacun des administrateurs. Chacun

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



des trois administrateurs portera le titre d'administrateur délégué avec les pouvoirs prévus par les statuts, et chacun des administrateurs prénommé, accepte la fonction d'administrateur délégué.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, le 22 novembre 2016.

La Notaire Dorothée BERGS, de THIMISTER-CLERMONT.

Actes et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- une expédition de l'acte,
- le rapport spécial du gérant en application de l'article 778 du Code des Sociétés concernant la transformation de la société en Société Anonyme (avec situation comptable active et passive arrêtée au 31 juillet 2016),
- le rapport du réviseur d'entreprises en application des articles 777, 778 et 779 du Code des Sociétés,
- les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : **Recto** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening